

Réorganisation de l'actionnariat afin d'éviter la retenue à la source sur dividendes

Principe

Les dividendes versés par une société dont le siège est en France à une société établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne sont exonérés de retenue à la source, sous réserve du respect de certaines conditions.

Schéma mis en œuvre

Afin de bénéficier de l'exonération de retenue à la source, une ou plusieurs entités juridiques sont interposées entre la société distributrice et un contribuable qui n'est pas résident d'un Etat membre de l'Union Européenne.

L'interposition de ces entités juridiques, qui sont dépourvues de substance, a pour principal objet de bénéficier d'une exonération de retenue à la source.

Les rehaussements

L'utilisation de ce montage prive le Trésor de recettes fiscales.

L'administration est particulièrement attentive à ce type d'opération.

Lorsque la société bénéficiaire des dividendes et résidente d'un autre Etat membre est contrôlée par des résidents d'Etats tiers, elle doit justifier, à la demande du service des impôts, que la chaîne de participations par l'intermédiaire de laquelle un ou plusieurs de ces non résidents la contrôlent, n'a pas pour objet de tirer avantage du dispositif d'exonération de retenue à la source (3 de l'article 119 ter du CGI).

Par ailleurs, des demandes d'assistances administratives internationales sont adressées aux Etats membres de l'Union Européenne afin d'obtenir des informations précises sur la société qui bénéficie de la distribution.

S'il s'avère que l'interposition de structures a pour objet de ne pas appliquer la retenue à la source, l'Administration procède au rappel de la retenue qui aurait dû être appliquée. Ce rappel peut être assorti de pénalités de 40 ou 80 % en cas de manquements délibérés ou de manœuvres frauduleuses.

Les personnes qui ont réalisé de telles opérations peuvent prendre contact avec l'administration fiscale pour régulariser leur situation.

